



CONTRAT DE SUBVENTIONNEMENT

Projet d'innovation 50173.1 IP-SBM

entre **Innosuisse – Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation**
(ci-après la **subventionnaire**)

et les partenaires
de projet suivants :

Partenaire de recherche:

HETSL-VD - Haute école de travail social
(ci-après la **bénéficiaire de la contribution**)

HE-Arc Ingénierie Haute Ecole Arc Ingénierie

HE-Arc Haute école de gestion Arc

Partenaire de réalisation:

Association Cantons Zéro Chômeur de très longue Durée

concernant

Activities-Based Job Matching System

Données clés du contrat :

Numéro de contrat :	2155008050	Numéro de référence :	2150007592
Début du contrat :	À compter de la signature par les deux parties	Fin du contrat :	Une fois le paiement final ou le remboursement effectué

Personnes de contact :

Subventionnaire :	Innosuisse Einsteinstrasse 2 3003 Berne	+41 58 462 86 51 social.sciences@innosuisse.ch
Bénéficiaire de la contribution	HETSL-VD - Haute école de travail social Stephane Rullac Chemin des Abeilles 14 1010 Lausanne	+41 216 51 03 87 stephane.rullac@eesp.ch
Partenaire chargé de la mise en valeur	Association cantons zéro chômeur Michel Cornut En Budron D5 1052 Le Mont-sur-Lausanne	michel.cornut@gmail.com

1. Situation initiale

Les partenaires de projet ont adressé à la subventionnaire une demande de contribution pour mettre en œuvre le projet Activities-Based Job Matching System le 04.11.2020. Le projet prévoit les points suivants :

Solution inclusive pour l'appariement optimal des offres et demandes d'emploi, qui comprend une méthode d'explicitation du travail demandé et du travail offert, ainsi qu'un système de matching, en hiérarchisant les efforts requis de part et d'autre.

La demande a été examinée par la subventionnaire et a été considérée comme donnant droit à une contribution. La subventionnaire a communiqué par écrit le résultat positif de l'examen aux partenaires de projet.

Les documents que la subventionnaire avait demandé de produire avant la conclusion du contrat ont été remis dans les délais prévus.

Les parties au présent contrat sont, d'une part, la subventionnaire et, d'autre part, tous les partenaires chargés de la recherche et de la mise en valeur impliqués dans le projet, appelés ci-après « partenaires de projet » lorsque l'on parle d'eux globalement. Le versement direct des contributions est effectué en faveur de l'un des partenaires chargés de la recherche, désigné ci-après « le bénéficiaire de la contribution ».

2. Bases légales

Le présent contrat s'appuie sur les bases légales suivantes :

- l'art. 19 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI, RS 420.1), qui dispose qu'Innosuisse encourage des projets d'innovation en allouant des contributions à des établissements de recherche du domaine des hautes écoles et à des établissements de recherche sans but lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles ; les contributions sont uniquement accordées si les conditions figurant à l'art. 19, al. 2, LERI sont remplies et si les projets respectent les principes de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques (art. 19, al. 6, LERI) ;
- les art. 4 à 10 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse du 20 septembre 2017 (RS 420,231), dans laquelle le Conseil d'administration d'Innosuisse, s'appuyant sur l'art. 23 de la loi sur Innosuisse du 17 juin 2016 (LASEI, RS 420.2), a explicité les conditions de l'encouragement des projets d'innovation impliquant des partenaires chargés de la mise en valeur et le droit aux contributions ;

- les dispositions d'exécution des projets d'innovation du 16 novembre 2017, qui précisent notamment les coûts imputables, les exigences relatives au dépôt de la demande et la procédure (sur la base de l'art. 10, al. 1, let. f, LASEI) ;
- les dispositions pertinentes de la loi sur les subventions du 5 octobre 1990 (LSu, RS 616.1).

3. Objet du contrat

Le présent contrat de subventionnement règle les questions relatives au soutien financier du projet par la subventionnaire ainsi que les prestations des partenaires de projet. L'exécution du projet s'appuie sur la demande du 04.11.2020 et sur les documents produits ultérieurement avant la signature du contrat.

4. Éléments du contrat

Font partie intégrante du présent contrat, dans l'ordre suivant :

- le présent contrat proprement dit, avec ses avenants éventuels ;
- la demande du 04.11.2020, y compris tous les documents produits ultérieurement avant la conclusion du contrat.

5. Contribution au projet

5.1. Montant prévisionnel de la contribution au projet

Une contribution au projet d'un montant prévisionnel de CHF 258'897.00 est octroyée pour le projet susmentionné. Ce montant se décompose de la façon suivante :

Montants en CHF	Frais de personnel	Coûts indirects	Frais matériels	Total
HETSL-VD - Haute école de travail social et de la santé Lausanne	71'911.20	10'786.70	42'910.00	125'607.90
HE-Arc Gestion	79'572.00	11'935.80	0.00	91'507.80
HE-Arc Ingénierie	36'331.20	5'449.70	0.00	41'780.90
Total	187'814.40	28'172.20	42'910.00	258'896.60

Le plafond de dépenses du projet, y compris les coûts de recherche indirects, est fixé à **CHF 325'861.05**

5.2. Coûts supplémentaires du projet

Conformément à l'article 11, alinéas 2bis et 3 des dispositions d'exécution des projets d'innovation, des coûts supplémentaires peuvent être imputés comme suit :

- Mesures de compensation de l'augmentation du coût de la vie/de l'inflation
- Augmentations de salaire raisonnables ;
- Changements de personnel au sein d'une même fonction ;
- Augmentations nécessaires des cotisations patronales ;
- Dans le cadre de la clôture du projet, s'ils représentent jusqu'à 5% des frais de personnel ou de matériel définis, et que le plafond de dépenses prévu au point 5.1 n'est pas atteint ;
- Avant la fin du projet, au moyen d'une demande de modifications mineures du plan financier, s'ils s'élèvent à plus de 5% des frais de personnel ou de matériel définis, et que le plafond de dépenses prévu au point 5.1 n'est pas atteint ;

5.3. Transfert de coûts

Les transferts entre frais de personnel et frais de matériel qui n'entraînent aucune augmentation de la contribution totale prévue par contrat peuvent être imputés comme suit, conformément à l'article 11, alinéa 4 des dispositions d'exécution des projets d'innovation :

- Dans le cadre de la clôture du projet,
 - si le transfert des frais de matériel vers les frais de personnel est inférieur à 10% des frais de matériel fixes;
 - si le transfert des frais de personnel vers les frais de matériel est inférieur à 5% des frais de personnel fixes;
- Avant la fin du projet, au moyen d'une demande de modifications mineures du plan financier,
 - si le transfert des frais de matériel vers les frais de personnel représente plus de 10% des frais de matériel fixes et que le plafond de dépenses prévu au point 5.1 n'est pas atteint;
 - si le transfert des frais de personnel vers les frais de matériel représente plus de 5% des frais de personnel fixes et que le plafond de dépenses prévu au point 5.1 n'est pas atteint;
- Avant la fin du projet, au moyen d'une demande supplémentaire,
 - si le transfert des frais de matériel vers les frais de personnel représente plus de 10% des frais de matériel fixes et que le plafond de dépenses prévu au point 5.1 est dépassé;

5.4. Modalités de paiement

Le versement de la contribution au bénéficiaire se fera probablement par tranches, selon le système décrit ci-dessous. Il convient de relever qu'au maximum 80 % du montant seront versés avant le paiement final :

Montants en CHF	Montant	Echéance
1. tranche	50.00 % de 258'896.55	Après signature du contrat par toutes les parties
2. tranche	30.00 % de 258'896.55	Une fois la remise du compte rendu effectuée, 6 mois après le début du projet (conformément à l'obligation de remettre un compte rendu, chiffre 7.2)
Paiement final	20.00 % de 258'896.55	Une fois le projet achevé et après approbation du rapport final scientifique et financier

Une fois le projet achevé, le bénéficiaire de la contribution remet le rapport financier final à la subventionnaire (cf. ch.ch. 7.2). Pour le montant définitif, le bénéficiaire de la contribution peut faire valoir uniquement les coûts effectifs absolument indispensables à la réalisation adéquate du projet.

La subventionnaire examine le rapport et fixe sur cette base le montant définitif et le paiement final, voire un remboursement. Si le bénéficiaire de la contribution n'est pas d'accord avec le montant fixé, elle le fait savoir à la subventionnaire dans les 30 jours. Le cas échéant, la subventionnaire étudie la réclamation et, dans les cas dûment motivés, adapte le montant définitif. Si le bénéficiaire de la contribution n'est toujours pas d'accord avec le montant fixé, elle peut introduire une action auprès du Tribunal administratif fédéral.

Si les sommes déjà versées dépassent le montant définitif, la subventionnaire exige le remboursement du trop-perçu. Le bénéficiaire de la contribution s'acquiesce de cette somme dans les 30 jours suivant l'envoi du décompte final.

6. Conditions et obligations particulières

6.1. Propriété intellectuelle et titularité des droits

Les partenaires de projet signent la convention sur la propriété intellectuelle et la titularité des droits conformément à l'art. 41 O-LERI. Ils soumettent au plus tard 3 mois après le début du projet à la subventionnaire une déclaration confirmant la conclusion de ladite convention et sa conformité au droit. À la demande de la subventionnaire, une copie de la convention signée par tous les partenaires de projet lui est remise.

Les partenaires de projet informent la soumissionnaire par écrit (innoprojects@innosuisse.ch) de tout dépôt ou octroi de droits relevant de la propriété intellectuelle dans le cadre du projet (protection du brevet, des dessins et de la marque).

7. Droits et obligations du bénéficiaire de la contribution

7.1. Obligation d'informer

Le bénéficiaire de la contribution s'engage à communiquer par écrit à la subventionnaire (innoprojects@innosuisse.ch) toute modification substantielle qu'elle ou un partenaire de projet s'apprête à effectuer, et ce, dans les plus brefs délais. Les modifications ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois approuvées par la subventionnaire.

On entend notamment par modifications substantielles :

- des modifications des partenaires de projet ;
- des modifications de la planification du projet ou des objectifs de ce dernier ;
- des modifications du chef de projet ou d'autres personnes clés ;
- un déplacement du siège des partenaires de projet.

Le bénéficiaire de la contribution informe la subventionnaire des modifications substantielles sur lesquelles elle ou les partenaires de projet n'ont aucune influence, et ce, immédiatement après en avoir eu elle-même connaissance (défection imprévisible de personnes clés, modification de la planification du projet due à des événements imprévus, etc.). Elle indique à la subventionnaire les mesures à prendre impérativement pour garantir la poursuite du projet.

Si les conditions nécessaires à l'octroi d'une contribution ne sont plus remplies en raison des modifications effectuées, le rapport contractuel est considéré comme caduc.

7.2. Compte-rendu

Pendant la durée du projet, le bénéficiaire de la contribution est tenue de rédiger spontanément, à l'intention de la subventionnaire, un compte-rendu de ses activités répondant aux directives reçues quant à la forme et au fond :

- Un rapport d'avancement doit être soumis à Innosuisse au 6 mois après le début du projet; ce rapport doit documenter l'avancement actuel du projet par rapport à la planification des étapes, Il doit motiver l'évaluation relative à la réalisation des objectifs de l'étape concernée.

Le bénéficiaire de la contribution participe à toutes les réunions avec la subventionnaire relatives à la poursuite ou à l'interruption du projet, pour autant que de telles discussions soient prévues dans le cadre de l'activité de compte-rendu.

Une fois le projet achevé, le bénéficiaire de la contribution remet spontanément à la subventionnaire les rapports suivants :

- un rapport de fin de projet standardisé rédigé par les partenaires chargés de la recherche et ceux chargés de la mise en valeur, dans lequel figurent notamment des informations sur la satisfaction, sur le succès du projet et son utilité, sur les résultats, sur les applications commerciales ainsi que sur l'intérêt macroéconomique et/ou microéconomique du projet ;
- un résumé standardisé de la participation des partenaires chargés de la mise en valeur au moyen du formulaire fourni, conformément au ch. 8.1 (subdivisé en contributions en espèces et en prestations propres) ;
- un rapport financier final au moyen du formulaire fourni, accompagné de toutes les pièces comptables nécessaires à la vérification des coûts imputables.

La subventionnaire peut demander d'autres rapports qui lui sembleraient nécessaires au vu du déroulement du projet.

Le bénéficiaire de la contribution s'assure que tous les rapports sont rédigés en concertation avec les autres partenaires de projet.

Tous les rapports sont établis à l'aide des formulaires disponibles auprès de la subventionnaire et envoyés par e-mail par le bénéficiaire de la contribution à innoprojects@innosuisse.ch.

7.3. Gestion de la contribution

Le bénéficiaire de la contribution veille à ce que les montants indiqués au point. 5.1 soient versés aux partenaires chargés de la recherche cités dans ce même point.

8. Obligations des partenaires chargés de la mise en valeur

8.1. Participation au projet

Les partenaires chargés de la mise en valeur participent au projet par le biais de prestations d'un montant de CHF 239'362.00, qu'ils doivent pouvoir attester. Ces prestations se fondent sur la demande du 04.11.2020 accompagnée des documents produits ultérieurement et se décomposent de la façon suivante :

	Prestation financières		Prestations propres	
Frais de personnel	CHF	23'500.00	CHF	199'362.00
Frais matériels	CHF	0.00	CHF	16'500.00
Somme	CHF	23'500.00	CHF	215'862.00
Total des prestations propres, prestations financières incluses			CHF	239'362.00

Les partenaires chargés de la mise en valeur transfèrent les prestations financières (contributions en espèces) aux partenaires de recherche au plus tard avant la fin de la première moitié de la durée totale du projet. Toute divergence au sujet d'une date de prestation ultérieure doit être approuvée par la subventionnaire.

8.2. Ecart par rapport à la participation prévue

En cas de non-respect des obligations figurant au point 8.1, la subventionnaire décide s'il est possible de dévier de la contribution prévue, conformément à l'art. 30 O-LERI et à l'article 7, alinéa 5, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse. Si tel n'est pas le cas, la procédure doit respecter le point 11. Les partenaires de recherche sont alors libres d'intenter une action en justice.

Si la contribution de projet est relevée dans le cadre d'une demande complémentaire conformément au point 5.2, la participation des partenaires chargés de la mise en valeur doit être augmentée de sorte qu'une participation minimale de 50 % ainsi qu'une prestation financière de 10% puissent être respectées.

8.3. Renseignements à fournir à la subventionnaire

À la demande de la subventionnaire, les partenaires chargés de la mise en valeur lui fournissent, dans les 5 ans suivant la clôture du projet, des renseignements sur l'exploitation des résultats et/ou la satisfaction engendrée par le projet et le processus d'encouragement.

9. Droits et obligations communs des partenaires de projet

9.1. Utilisation de la contribution

Les partenaires de recherche sont tenus d'utiliser la contribution uniquement pour la mise en valeur du projet, conformément aux dispositions du présent contrat (y compris tous les éléments figurant au point 4).

9.2. Exécution du projet

L'exécution du projet s'effectue conformément aux dispositions du présent contrat (y compris tous les éléments figurant au point 4).

Les partenaires de projet choisissent soigneusement des spécialistes dotés de toutes les compétences nécessaires pour exécuter le projet conformément au présent contrat.

9.3. Début et durée du contrat

Le projet ne peut commencer qu'une fois le présent contrat signé par toutes les parties. La date exacte du début du projet est communiquée par écrit à la subventionnaire (innoprojects@innosuisse.ch).

Le projet commence dans les 3 mois suivant la signature du contrat par toutes les parties. Dans le cas contraire, le contrat peut être résilié sans préavis par la subventionnaire.

Le projet doit être achevé dans un délai de 19 mois à partir de la date à laquelle il a commencé. Toute prolongation de projet doit être demandée à l'aide du formulaire prévu à cet effet. La subventionnaire ne donne son accord que si la prolongation est indispensable pour atteindre les objectifs du projet, et si des raisons légitimes et imprévisibles empêchent de clôturer le projet dans les délais prévus. Pour les prolongations de projet n'excédant pas 18 mois, aucun avenant au contrat de subventionnement n'est nécessaire.

9.4. Obligation d'informer

Les partenaires de projet sont tenus d'informer immédiatement la subventionnaire s'ils apprennent que des obligations découlant du présent contrat (aussi bien les leurs que celles d'un autre partenaire de projet) ne sont pas respectées.

9.5. Confidentialité, publications

Les partenaires de projet s'engagent à garder le secret sur toutes les informations concernant la subventionnaire qui ne sont pas encore connues ni accessibles au public. Les dispositions supplémentaires relatives à la protection des données demeurent réservées.

Les partenaires de projet s'engagent à faire figurer la mention « cofinancé par Innosuisse » dans toutes les publications et dans tous les documents publics ayant trait aux résultats du projet encouragé par le présent contrat.

La communication d'autres renseignements aux représentants des médias, les demandes d'interviews, les mesures publicitaires, etc., font l'objet d'une discussion préalable avec la subventionnaire.

10. Droits et obligations de la subventionnaire

10.1. Octroi de la contribution

La subventionnaire s'engage à verser les montants au bénéficiaire de la contribution conformément aux dispositions figurant au ch. 5.

10.2. Vérification du compte rendu et droit de regard

La subventionnaire vérifie les rapports remis par le bénéficiaire de la contribution conformément au point 7.2. Elle discute le cas échéant avec celle-ci de la poursuite ou de l'interruption du projet et prend les décisions qui s'imposent, pour autant que de telles discussions soient prévues dans le cadre de l'activité de compte rendu figurant au point 7.2.

La subventionnaire est autorisée à demander en tout temps aux partenaires de projet de pouvoir consulter l'ensemble des pièces nécessaires pour examiner les rapports et vérifier que les dispositions du présent contrat sont respectées. Elle est également autorisée à procéder à un examen sur place, le bénéficiaire de la contribution devant lui octroyer l'accès au site. Ce droit subsiste même après l'octroi des contributions, et ce, pendant les 5 ans suivant la fin du projet, afin que la subventionnaire puisse procéder aux contrôles nécessaires et clarifier les cas de restitution.

10.3. Utilisation de biens matériels

La subventionnaire dispose d'un droit de codécision sur l'utilisation ultérieure des biens matériels acquis avec son aide dans le cadre du projet. Elle reçoit sa part du produit éventuel d'une vente au prorata de sa participation au financement des biens matériels concernés.

11. Respect partiel ou non-respect des dispositions

Si les partenaires de projet ne remplissent que partiellement ou pas du tout les obligations décrites aux point 6 à 9 du présent contrat, la subventionnaire peut :

- sommer les partenaires de projet de remplir leurs obligations ;
- imposer par la voie de droit qu'elle honore ses obligations ;
- lui retirer tout ou partie de son droit à la contribution ;
- résilier le contrat dans les cas graves.

Si sa contribution lui est retirée, le bénéficiaire est tenue de rembourser à la subventionnaire les montants déjà perçus.

12. Dispositions finales

12.1. Adaptations du contrat et avenants au contrat

Toute adaptation du contrat ou tout avenant au contrat prend la forme écrite, sous réserve d'une prolongation mineure du projet selon le point 9.3.

12.2. Entrée en vigueur, durée du contrat et réserve concernant l'approbation du budget

Le présent contrat entre en vigueur une fois qu'il a été signé par toutes les parties et prend fin une fois que le versement final ou le remboursement éventuel a été effectué, sous réserve de l'obligation de fournir ultérieurement des renseignements conformément au point 8.3 ainsi que du droit de regard conformément au point 10.2. Le présent contrat entre en vigueur une fois qu'il a été signé par toutes les parties et prend fin une fois que le versement final ou le remboursement éventuel a été effectué]>>.

Le présent contrat est conclu pour les années à venir, sous réserve d'approbation du budget par le Parlement.

12.3. Fin du contrat

Le présent contrat ne peut être résilié par toutes les parties que pour des motifs sérieux. Sont considérés comme motifs sérieux les cas de figure suivants :

- lorsqu'il apparaît avec un degré de probabilité suffisant que les objectifs du projet ne pourront être atteints ;
- lorsque les conditions nécessaires à l'encouragement d'un projet ne peuvent plus être remplies en raison de modifications apportées à ce dernier ;
- lorsque nous sommes en présence d'un cas grave de respect partiel ou de non-respect des obligations contractuelles ;
- lorsque le droit a été gravement violé.

La résiliation du présent contrat par la subventionnaire s'appuie par ailleurs sur les dispositions pertinentes de la LSu.

La résiliation du présent contrat se fait par écrit.

Le remboursement éventuel des contributions est régi par les dispositions de la LSu.

12.4. Litiges dans le cadre du contrat et droit applicable

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une solution à l'amiable en cas de différends.

Les voies de droit relatives aux rapports entre la subventionnaire et les partenaires de projet sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale. Le Tribunal administratif fédéral est compétent en cas de plainte.

Les litiges entre les partenaires de projet qui ne concernent que les rapports qu'ils entretiennent entre eux sont soumis aux dispositions du droit civil.

Le présent contrat est exclusivement régi par le droit suisse.

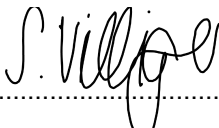
13. Distribution

Originaux : - Subventionnaire (1 ex.)
 - Partenaires de projet (1 ex. chacun)

Pour la subventionnaire :

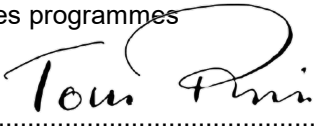
Sandra Villiger
Collaboratrice scientifique

Berne, 25.01.2021

Signature : 

Tom Russi
Chef de la division Encouragement des projets et des programmes

Berne, 28.1.2021

Signature : 

Pour les partenaires de recherche:

HETSL-VD - Haute école de travail social

Nom, prénom:

Fonction:

Lausanne, Signature:

HETSL-VD - Haute école de travail social

Nom, prénom:

Fonction:

Lausanne, Signature:

HE-Arc Ingénierie Haute Ecole Arc Ingénierie

Nom, prénom:

Fonction:

Neuchâtel, Signature:

HE-Arc Ingénierie Haute Ecole Arc Ingénierie

Nom, prénom:

Fonction:

Neuchâtel, Signature:

HE-Arc Haute école de gestion Arc

Nom, prénom:

Fonction:

Neuchâtel, Signature:

HE-Arc Haute école de gestion Arc

Nom, prénom:

Fonction:

Neuchâtel, Signature:


Pour les partenaires chargés de la mise en valeur:

Association Cantons Zéro Chômeur de très longue Durée

Nom, prénom: Froidevaux Dominique Olivier.....

Fonction: Président.....

Le Mont-sur-Lausanne,
Le 29 janvier 2021


Signature: .....

Association Cantons Zéro Chômeur de très longue Durée

Nom, prénom: Cornut Michel.....

Fonction: Secrétaire.général.....

Le Mont-sur-Lausanne,
Le 29 janvier 2021

Signature: .....